

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RECOMMANDATIONS

CONSEIL

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 22 avril 2013

sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse

(2013/C 120/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Investir aujourd'hui dans le capital humain que représentent les jeunes Européens apportera des avantages sur le long terme et contribuera à une croissance économique durable et inclusive. L'Union pourra récolter pleinement les fruits d'une main-d'œuvre active, innovante et qualifiée, tout en évitant le coût très élevé de jeunes ne travaillant pas et ne suivant ni études ni formation (ci-après dénommés «NEET»), actuellement estimé à 1,2 % du PIB.
- (2) Les jeunes ont été particulièrement frappés par la crise. Ils sont vulnérables en raison des périodes de transition qu'ils traversent, de leur manque d'expérience professionnelle, parfois en raison d'études ou de formations inadéquates, d'une protection sociale souvent limitée, de ressources financières restreintes et de conditions de travail précaires. Les jeunes femmes sont plus susceptibles d'occuper des emplois mal rémunérés et précaires, tandis que les jeunes parents, notamment les jeunes mères, n'ont pas suffisamment accès à des mesures favorisant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. En outre, certains jeunes sont particulièrement défavorisés ou risquent de faire l'objet de discriminations. Il convient donc de définir des mesures de soutien appropriées, tout en reconnaissant la responsabilité individuelle des jeunes de rechercher une voie menant à l'activité économique.
- (3) Dans l'Union, il y a 7,5 millions de NEET, ce qui représente 12,9 % des jeunes Européens (âgés entre 15 et 24 ans). Beaucoup d'entre eux n'ont pas dépassé le premier cycle de l'enseignement secondaire et ont quitté

prématurément le système scolaire et de formation. De plus, beaucoup d'entre eux sont des migrants ou sont issus de milieux défavorisés. Le terme «NEET» recouvre différents sous-groupes de jeunes aux besoins divers.

- (4) Parmi les chômeurs de moins de 25 ans dans l'Union, 30,1 % sont sans emploi depuis plus de douze mois. Par ailleurs, de plus en plus de jeunes ne recherchent pas activement un emploi, ce qui peut les laisser dépourvus de soutien structurel en vue de leur réinsertion sur le marché du travail. Des études montrent que le chômage des jeunes peut laisser des cicatrices indélébiles, telles qu'un risque accru de chômage à l'avenir, des revenus futurs moins importants, une perte de capital humain, une transmission intergénérationnelle de la pauvreté ou moins de motivation pour créer une famille, ce qui alimente des tendances démographiques négatives.
- (5) L'expression «garantie pour la jeunesse» renvoie à une situation dans laquelle les jeunes se voient proposer un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement formel. Une offre portant sur une formation continue pourrait aussi prévoir des programmes de formation de qualité conduisant à une qualification professionnelle reconnue.
- (6) Une garantie pour la jeunesse contribuerait à la réalisation de trois objectifs de la stratégie Europe 2020, à savoir un emploi pour 75 % de la population âgée de 20 à 64 ans, l'abaissement du taux de décrochage scolaire à moins de 10 %, et la réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale.
- (7) Les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, adoptées par le Conseil dans sa décision 2010/707/UE ⁽¹⁾ du 21 octobre 2010, notamment les lignes 7 et 8, appellent les États membres à promouvoir

⁽¹⁾ JO L 308 du 24.11.2010, p. 46.

l'insertion sur le marché du travail des jeunes et à aider ces derniers, notamment les NEET, en collaboration avec les partenaires sociaux, à trouver un premier emploi, à acquérir une expérience professionnelle, ou à suivre un programme d'enseignement ou de formation complémentaire, y compris d'apprentissage, et les invitent à intervenir rapidement lorsque les jeunes se retrouvent au chômage.

- (8) Dès 2005, lorsqu'il a adopté les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres par décision 2005/600/CE ⁽¹⁾ du 12 juillet 2005, le Conseil a arrêté que «tous les chômeurs se voient offrir un nouveau départ avant le sixième mois de chômage pour les jeunes». Par décision 2008/618/CE du 15 juillet 2008 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres ⁽²⁾, le Conseil a raccourci cette période à «un délai de quatre mois au maximum» dans le cas des jeunes ayant quitté l'école.
- (9) Dans sa résolution du 6 juillet 2010 sur «la promotion de l'accès des jeunes au marché du travail, le renforcement du statut des stagiaires, du stage et de l'apprenti» ⁽³⁾, le Parlement européen a invité la Commission et le Conseil à présenter une garantie européenne pour la jeunesse «garantissant le droit pour chaque jeune de l'Union de se voir offrir un emploi, un contrat d'apprentissage, une formation complémentaire ou un emploi combiné à une formation à l'issue d'une période de chômage maximale de quatre mois».
- (10) Dans sa communication intitulée «Jeunesse en mouvement» du 15 septembre 2010, la Commission a encouragé les États membres à introduire des garanties pour la jeunesse, dont la mise en œuvre est restée jusqu'ici très limitée. La présente recommandation devrait renforcer et réaffirmer la nécessité pour les États membres de poursuivre cet objectif, tout en proposant une aide pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de ces dispositifs de garanties pour la jeunesse.
- (11) Dans ses conclusions du 17 juin 2011 sur la promotion de l'emploi des jeunes pour atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, le Conseil a invité les États membres à intervenir rapidement, en offrant un enseignement, une formation (ou un recyclage) complémentaires ou des mesures d'activation aux NEET, y compris les jeunes en décrochage; ceci afin de les ramener vers le système éducatif, la formation ou le marché du travail le plus rapidement possible et réduire le risque de pauvreté et d'exclusion sociale. Le Conseil reconnaît que la segmentation du marché du travail peut avoir des effets préjudiciables sur les jeunes, et invite les États membres à s'attaquer à cette segmentation.
- (12) La recommandation du Conseil du 28 juin 2011 concernant les politiques de réduction de l'abandon scolaire ⁽⁴⁾ est axée sur l'élaboration de politiques globales, intersectorielles et fondées sur des éléments concrets, comprenant des mesures permettant de réintégrer les personnes ayant quitté prématurément l'école, ainsi que de renforcer

le lien entre les systèmes d'enseignement et de formation et le monde du travail. Lors de l'élaboration du budget 2012, le Parlement européen (PE) a appuyé cette approche et invité la Commission à mettre en œuvre une action préparatoire afin de soutenir la création de garanties pour la jeunesse dans les États membres.

- (13) Dans sa communication «Vers une reprise créatrice d'emplois» du 18 avril 2012 relevant du «Paquet emploi», la Commission a appelé à la mobilisation active des États membres, des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes afin de faire face aux défis actuels dans le domaine de l'emploi dans l'Union, et notamment au chômage des jeunes. La Commission y a souligné le grand potentiel de création d'emplois dans les secteurs de l'économie verte, des secteurs de la santé, des services sociaux et des technologies de l'information et de la communication (TIC) et à cette fin, a publié trois plans d'action en vue d'assurer un suivi de ces questions. Par la suite, dans sa communication du 10 octobre 2012 concernant une industrie européenne plus forte au service de la croissance et de la relance économique, la Commission a également mis en évidence six domaines prioritaires et prometteurs pour l'innovation industrielle, qui contribuent à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources. Dans le «Paquet emploi», la Commission a souligné que l'encouragement de l'esprit d'entreprise, la multiplication des services d'aide à la création d'entreprises et de microcrédit, ainsi que des mesures de conversion des indemnités de chômage en aides à la création d'entreprises pourraient jouer un rôle important, y compris pour les jeunes. Les mesures proposées dans ledit «Paquet emploi» comprennent également l'utilisation d'aides à l'embauche pour stimuler le nombre net de recrutements, la réduction ciblée de la pression fiscale (principalement des cotisations patronales) afin de contribuer à accroître la demande de main-d'œuvre, ainsi que des réformes équilibrées de la législation sur la protection de l'emploi qui pourraient permettre l'accès des jeunes à un emploi de qualité.
- (14) Dans sa résolution du 24 mai 2012 sur l'initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes, le Parlement européen a prié les États membres de prendre des mesures rapides et concrètes au niveau national pour garantir que les jeunes obtiennent un emploi décent, suivent des études ou une formation (initiale ou complémentaire) dans les quatre mois qui suivent leur sortie de l'école. Le Parlement européen a insisté sur le fait que le dispositif de garantie pour la jeunesse doit améliorer de façon effective la situation des NEET, et résoudre progressivement le problème du chômage des jeunes dans l'Union.
- (15) Dans ses conclusions du 29 juin 2012, le Conseil européen a invité les États membres à intensifier leurs efforts visant à augmenter l'emploi des jeunes, «l'objectif étant que, en l'espace de quelques mois suivant leur sortie de l'école, les jeunes se voient proposer un emploi de bonne qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage». Il a en outre conclu que ces mesures peuvent bénéficier du soutien du Fonds social européen et que les États membres devraient recourir aux possibilités de financer les subventions aux embauches temporaires par l'intermédiaire dudit Fonds.

⁽¹⁾ JO L 205 du 6.8.2005, p. 21.

⁽²⁾ JO L 198 du 26.7.2008, p. 47.

⁽³⁾ JO C 351 E du 2.12.2011, p. 29.

⁽⁴⁾ JO C 191 du 1.7.2011, p. 1.

- (16) Dans sa communication du 20 novembre 2012 «Repenser l'éducation — Investir dans les compétences pour de meilleurs résultats socioéconomiques», la Commission prévoit la contribution de l'Union à cette tâche du point de vue éducatif. Elle apporte une réflexion sur des questions clés pour la réforme et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation, dans le but d'aligner les compétences fournies et les besoins actuels et futurs du marché de l'emploi, de favoriser des modalités d'apprentissage ouvertes et flexibles et de promouvoir l'effort de collaboration entre tous les acteurs concernés, y compris la question du financement.
- (17) Dans sa recommandation du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel ⁽¹⁾, le Conseil recommande que les États membres mettent en place, en 2018 au plus tard, en tenant compte des situations et des spécificités nationales, et dans les conditions qu'ils jugent appropriées, des modalités de validation des apprentissages non formels et informels.
- (18) Dans sa communication du 28 novembre 2012 «Examen annuel de la croissance» pour 2013, la Commission souligne que les États membres devraient faciliter, pour les jeunes, la transition de l'école vers le marché du travail et concevoir et mettre en œuvre des dispositifs de garantie pour la jeunesse prévoyant que chaque jeune de moins de 25 ans reçoit une offre d'emploi et bénéficie d'un enseignement continu, d'un apprentissage ou d'un stage dans les quatre mois suivant la sortie de l'enseignement formel ou après quatre mois de chômage.
- (19) Dans ses conclusions du cadre financier pluriannuel du 8 février 2013, le Conseil européen a décidé de créer une initiative pour l'emploi des jeunes bénéficiant d'une enveloppe de six milliards d'euros pour la période 2014-2020 en vue d'appuyer les mesures figurant dans le paquet sur l'emploi des jeunes proposé par la Commission le 5 décembre 2012 et, notamment, de soutenir la garantie pour la jeunesse.
- (20) La garantie pour la jeunesse devrait prendre la forme d'un dispositif consistant en des mesures de soutien et être adaptée aux circonstances nationales, régionales et locales. Ces mesures devraient reposer sur six axes: mise au point d'approches fondées sur le partenariat, intervention et activation à un stade précoce, mesures de soutien à l'insertion professionnelle, utilisation des Fonds de l'Union, évaluation et amélioration continue du dispositif, et mise en œuvre dans les meilleurs délais. En tant que telles, elles visent la prévention du décrochage scolaire, l'amélioration de la capacité d'insertion professionnelle et la suppression d'obstacles concrets à l'emploi. Elles peuvent être soutenues par les Fonds de l'Union et devraient être suivies et améliorées en permanence.
- (21) Il est essentiel d'assurer une coordination et de mettre en place des partenariats efficaces entre les différents domaines d'action (emploi, éducation, jeunesse, affaires sociales, etc.) si l'on veut favoriser les possibilités d'emploi de qualité, d'apprentissage et de stage.
- (22) Les dispositifs de garantie pour la jeunesse devraient tenir compte de la diversité des États membres et de leurs

différentes situations de départ en ce qui concerne les niveaux de chômage des jeunes, les dispositifs institutionnels et les capacités des différents acteurs du marché du travail. Ils devraient également prendre en compte les différences des situations en ce qui concerne les budgets publics et les contraintes financières en matière d'affectation des ressources. Dans l'«Examen annuel de la croissance» pour 2013, la Commission estime qu'il convient d'élever les investissements dans l'éducation au rang de priorité et de les renforcer lorsque cela est possible, tout en veillant à l'efficacité de ces dépenses. Une attention particulière devrait également être portée au maintien ou au renforcement de la couverture et de l'efficacité des services de l'emploi et des politiques actives du marché du travail, telles que la formation pour les chômeurs et les dispositifs de garantie pour la jeunesse. Si la mise en place de tels dispositifs revêt une importance sur le long terme, une réponse à court terme est également nécessaire afin de contrer les effets désastreux de la crise économique sur le marché du travail.

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES DE:

1. Veiller à ce que tous les jeunes de moins de 25 ans se voient proposer un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement formel.

Lors de la conception d'un tel dispositif de garantie pour la jeunesse, les États membres devraient garder à l'esprit des aspects généraux tels que le fait que les jeunes ne forment pas un groupe homogène confronté à un environnement social identique, ainsi que les principes d'obligation réciproque et la nécessité de tenir compte du risque de chômage cyclique.

Le point de départ de l'octroi à un jeune de la garantie pour la jeunesse devrait être l'inscription de celui-ci auprès d'un service de l'emploi et, en ce qui concerne les NEET pour lesquels une telle inscription fait défaut, les États membres devraient définir un point de départ équivalent pour accorder la garantie pour la jeunesse dans le même délai de quatre mois.

Les dispositifs de garantie pour la jeunesse devraient être fondés sur les lignes directrices suivantes, conformément aux situations nationales, régionales et locales, et compte tenu des aspects liés à l'équilibre hommes-femmes et à la diversité des jeunes ciblés.

Mise au point d'approches fondées sur le partenariat

2. Identifier l'autorité publique concernée chargée de l'établissement et de la gestion du dispositif de garantie pour la jeunesse et de la coordination des partenariats à tous les niveaux et dans tous les secteurs. Lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons constitutionnelles, pour un État membre d'identifier une autorité publique unique, l'identification porte sur les autorités publiques pertinentes, leur nombre étant réduit au minimum et un point de contact unique étant désigné pour communiquer avec la Commission au sujet de la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse.

⁽¹⁾ JO C 398 du 22.12.2012, p. 1.

3. Veiller à ce que les jeunes aient accès à toutes les informations sur les services et les aides disponibles en renforçant la coopération entre les services de l'emploi, les prestataires de services d'orientation professionnelle, les établissements d'enseignement et de formation et les services d'aide à la jeunesse, en tirant pleinement parti de tous les canaux pertinents de diffusion d'informations.
4. Renforcer les partenariats entre les employeurs et les acteurs concernés du marché du travail (services de l'emploi, différents niveaux de l'administration, syndicats et services pour la jeunesse), dans le but de favoriser les possibilités d'emploi, d'apprentissage et de stages pour les jeunes.
5. Développer des partenariats entre les services de l'emploi publics et privés, les établissements d'enseignement et de formation, les services d'orientation professionnelle et d'autres services spécialisés pour la jeunesse (organisations non gouvernementales, centres et associations de jeunesse) qui contribuent à faciliter la transition du chômage, de l'inactivité ou de l'éducation vers l'emploi.
6. Veiller à ce que les partenaires sociaux participent activement à tous les niveaux à la conception et à la mise en œuvre des politiques ciblant les jeunes et promouvoir des synergies parmi leurs initiatives en vue de l'élaboration de programmes d'apprentissage et de stages.
7. Veiller à la consultation ou la participation de jeunes et/ou d'organisations de jeunesse à la conception et au perfectionnement du dispositif de garantie pour la jeunesse afin de mieux adapter les services proposés aux besoins de leurs bénéficiaires, et pour leur permettre d'exercer un effet d'entraînement à travers des activités de sensibilisation.

Intervention et activation à un stade précoce

8. Élaborer des stratégies efficaces de communication à l'intention des jeunes, y compris par des campagnes d'information et de sensibilisation, afin de capter leur attention et les amener à s'inscrire auprès des services de l'emploi, en ciblant notamment les jeunes vulnérables confrontés à des obstacles multiples (tels que l'exclusion sociale, la pauvreté ou la discrimination) et les NEET, en tenant compte de la diversité de leurs milieux d'origine (et notamment de facteurs tels que la pauvreté, un handicap, un faible niveau d'instruction ou encore l'appartenance à une minorité ethnique ou à la migration).
9. Afin de mieux soutenir les jeunes et de pallier au manque éventuel d'informations sur les offres existantes, envisager la mise en place de «points de liaison» communs, c'est-à-dire d'une organisation assurant la coordination entre toutes les institutions et structures concernées, notamment avec l'autorité publique chargée de la gestion du dispositif de garantie pour la jeunesse, de manière à ce que des informations puissent être échangées sur les jeunes qui quittent le système éducatif, notamment lorsqu'ils sont exposés au risque de ne pas trouver d'emploi ou de ne pas accéder à des études complémentaires ou à de la formation continue.
10. Permettre aux services de l'emploi, conjointement à d'autres partenaires qui soutiennent les jeunes, de fournir des conseils d'orientation et des plans d'action personnalisés, y compris des dispositifs d'aide sur mesure fondés sur le principe d'obligation réciproque à un stade précoce et un

suivi permanent visant à prévenir l'abandon scolaire et à permettre des progrès en matière d'éducation et de formation ou d'emploi.

Mesures de soutien à l'insertion sur le marché du travail

Amélioration des compétences

11. Proposer aux jeunes ayant quitté prématurément l'école et aux jeunes peu qualifiés des parcours pour réintégrer l'enseignement ou la formation ou encore des programmes éducatifs de deuxième chance prévoyant des environnements d'apprentissage qui répondent à leurs besoins spécifiques et leur permettent d'acquérir la qualification qu'ils n'avaient pas réussi à obtenir.
12. Veiller à ce que les mesures prises dans le cadre d'un dispositif de garantie pour la jeunesse visant à améliorer les compétences et les aptitudes contribuent à résoudre les inadéquations existantes et à répondre à la demande de main-d'œuvre.
13. Veiller à ce que les efforts visant à renforcer les compétences et les aptitudes englobent les compétences en matière de TIC/numériques; promouvoir la valorisation des connaissances et des compétences professionnelles en veillant à ce que les programmes d'études et la certification dans le domaine des TIC soient conformes aux normes et comparables à l'échelle internationale.
14. Inciter les écoles, y compris les centres de formation professionnelle, et les services de l'emploi, à promouvoir l'entrepreneuriat et l'activité indépendante auprès des jeunes et à fournir des conseils à ce sujet, notamment à travers des formations à l'entrepreneuriat.
15. Mettre en œuvre la recommandation du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel.

Mesures liées au marché du travail

16. Le cas échéant, réduire les coûts non salariaux du travail pour renforcer les perspectives d'embauche des jeunes.
17. Utiliser des aides à l'embauche et des subventions salariales ciblées et bien conçues pour inciter les employeurs à offrir de nouvelles possibilités (telles qu'un apprentissage, un stage ou un placement professionnel) aux jeunes, notamment à ceux qui sont les plus éloignés du marché du travail, dans le respect des règles applicables aux aides d'État.
18. Promouvoir la mobilité de la main-d'œuvre en sensibilisant les jeunes aux offres d'emploi, de stage et d'apprentissage et au soutien disponible dans différents domaines, régions et pays, par exemple au moyen de services et de programmes qui encouragent la mobilité professionnelle des personnes au sein de l'Union; veiller à ce qu'un soutien adéquat soit mis en place en vue d'aider les jeunes qui trouvent un emploi dans une autre région ou un autre État membre à s'adapter à leur nouvel environnement.
19. Multiplier les services d'aide à la création d'entreprises et mieux informer au sujet des possibilités et des perspectives qu'est susceptible d'offrir l'activité indépendante, y compris via une coopération plus étroite entre les services de l'emploi, les services d'aide aux entreprises et les prestataires de services de (micro)financement.

20. Renforcer les mécanismes de réactivation des jeunes ayant abandonné les dispositifs d'activation et n'ayant plus accès à des prestations.

Utilisation des Fonds de l'Union

21. Tirer pleinement et le mieux possible parti des instruments de financement de la politique de cohésion au cours de la période 2014-2020 en vue de soutenir la mise en place des dispositifs de garantie pour la jeunesse, en fonction des situations nationales; à cette fin, veiller à ce que les priorités nécessaires soient établies et à ce que les ressources correspondantes soient allouées pour soutenir la conception et la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en place des dispositifs de garantie pour la jeunesse, y compris la possibilité de financer, à travers le Fonds social européen, des aides à l'embauche ciblées; par ailleurs, veiller à une utilisation maximale des fonds encore disponibles de la période de programmation 2007-2013.
22. Dans le contexte de la préparation de la période 2014-2020, accorder toute l'attention nécessaire, dans le contrat de partenariat, aux objectifs spécifiques liés à la mise en œuvre des dispositifs de garantie pour la jeunesse en fonction des situations nationales et décrire, dans les programmes opérationnels, les actions à soutenir au titre des investissements prioritaires du Fonds social européen dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'intégration durable des NEET sur le marché du travail et le soutien aux jeunes entrepreneurs et aux entreprises à caractère social, et leurs contributions respectives à la réalisation des objectifs spécifiques.
23. Si les conditions requises sont remplies, tirer pleinement et le mieux possible parti de l'initiative pour l'emploi des jeunes en vue de mettre en œuvre la garantie pour la jeunesse.

Évaluation et amélioration continue des dispositifs

24. Suivre et évaluer l'ensemble des mesures relevant des dispositifs de garantie pour la jeunesse, afin que davantage de politiques et d'interventions puissent être développées sur la base d'éléments concrets et de ce qui fonctionne, où et pourquoi, pour garantir une utilisation efficace des ressources et des retours sur investissements positifs; tenir un relevé actualisé du montant des fonds alloués à la mise en place et à la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, notamment dans le cadre des programmes opérationnels de la politique de cohésion.
25. Promouvoir des activités d'apprentissage mutuel au niveau national, régional et local entre toutes les parties concernées par la lutte contre le chômage des jeunes, en vue d'améliorer la conception et la mise en œuvre des futurs dispositifs de garantie pour la jeunesse. Tirer pleinement parti, le cas échéant, des résultats des projets soutenus dans le cadre de l'action préparatoire relative aux dispositifs de garantie pour la jeunesse.
26. Renforcer les capacités de toutes les parties prenantes, y compris des services de l'emploi concernés, participant à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des dispositifs de garantie pour la jeunesse, afin d'éliminer tous les obstacles internes et externes concernant les politiques et la manière dont ces dispositifs sont élaborés.

Mise en œuvre des dispositifs de garantie pour la jeunesse

27. Mettre en œuvre les dispositifs de garantie pour la jeunesse dans les meilleurs délais; en ce qui concerne les États membres qui connaissent les problèmes budgétaires les plus graves et dans lesquels les taux de NEET ou de chômage des jeunes sont les plus élevés, une mise en œuvre graduelle pourrait également être envisagée.
28. Veiller à ce que les dispositifs de garantie pour la jeunesse soient correctement intégrés dans les futurs programmes cofinancés de l'Union, de préférence dès le début du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. Lorsqu'ils mettent en œuvre ces dispositifs de garantie pour la jeunesse, les États membres peuvent bénéficier de l'initiative pour l'emploi des jeunes.

RECOMMANDE À LA COMMISSION DE:

Financement

1. Encourager les États membres à tirer le meilleur parti du Fonds social européen, conformément aux priorités pertinentes définies en matière d'investissements par le Fonds social européen pour la période de programmation 2014-2020, et de l'initiative pour l'emploi des jeunes, le cas échéant, en vue de soutenir la mise en place et la mise en œuvre des dispositifs de garantie pour la jeunesse en tant qu'instrument d'une politique de prévention et de lutte contre le chômage et l'exclusion sociale des jeunes.
2. Soutenir le travail de programmation dans le cadre des Fonds de l'Union relevant du cadre stratégique commun (Fonds social européen, Fonds européen de développement régional, Fonds de cohésion, Fonds européen agricole pour le développement rural, Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche), notamment par un apprentissage par les pairs, des activités de mise en réseau et une assistance technique.

Bonnes pratiques

3. Tirer pleinement parti des possibilités du nouveau programme pour le changement social et l'innovation sociale, en vue de recenser les exemples de bonnes pratiques en matière de dispositifs de garantie pour la jeunesse au niveau national, régional et local.
4. Mettre à profit le programme d'apprentissage mutuel de la stratégie européenne pour l'emploi en vue d'encourager les États membres à partager leurs expériences et à échanger les bonnes pratiques.

Suivi

5. Continuer d'assurer le suivi et de rendre régulièrement compte des évolutions concernant la conception, la mise en œuvre et les résultats des dispositifs de garantie pour la jeunesse, dans le cadre du programme de travail annuel du réseau européen des services publics de l'emploi; veiller à ce que le comité de l'emploi soit informé à cet égard.
6. Suivre la mise en œuvre des dispositifs de garantie pour la jeunesse prévus au titre de la présente recommandation, par l'intermédiaire d'une surveillance multilatérale exercée par le comité de l'emploi dans le cadre du semestre européen, analyser l'impact des politiques en place et adresser, le cas échéant, des recommandations spécifiques aux États membres, en se fondant sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.

Sensibilisation

7. Soutenir les activités de sensibilisation à la mise en place de la garantie pour la jeunesse dans les États membres, en utilisant le portail européen de la jeunesse et notamment en assurant la liaison avec ses propres campagnes d'information.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 2013.

Par le Conseil

Le président

S. COVENEY
